

PUBLICATIONS
DES
DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS
DE LA CONFÉDÉRATION

Département de justice et police.
Registre foncier.

Changements à apporter à la liste
des

établissements de crédit et des sociétés coopératives qui ont obtenu, conformément à l'article 885 du code civil suisse et à l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 avril 1911 sur l'engagement du bétail, l'autorisation de conclure des contrats d'engagement de bétail dans tout le territoire de la Confédération en qualité de créanciers-gagistes.*)

Canton de Berne.

33. Ersparniskasse Adelboden in Adelboden.

Berne, le 23 août 1916.

Département suisse de justice et police.

Département des finances et des douanes.

La démission sollicitée pour le 31 août 1916 par M. Robert Schmid du bureau de douane Genève gare G. V. de ses fonctions de commis de contrôle a été accordée, avec remerciements pour les services rendus.

*) Voir *Feuille féd.* 1912, vol. I^{er}, page 19.

Tirage au sort des obligations de l'emprunt fédéral 3 % de 1897.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt fédéral 3 % de 1897 appelées au remboursement pour le 31 décembre 1916 aura lieu le jeudi 14 septembre 1916 à 10 heures du matin (bureau n° 71, ancien palais).

Berne, le 24 août 1916.

Département suisse des finances.

Avis

concernant

les pertes ou avaries de marchandises.

Recevant fréquemment des réclamations pour pertes ou avaries de marchandises que l'on croit en relation avec la revision en douane, nous rappelons qu'en vertu de l'article 23 de la loi sur les douanes, du 28 juin 1893, et du dernier alinéa de l'article 41 du règlement d'exécution pour cette loi c'est *au conducteur de la marchandise*, c'est-à-dire *au bureau d'expédition pour les marchandises ou au commissionnaire chargé de la réexpédition*, et non aux agents de l'administration des douanes, qu'incombent le déchargement et le rechargement des colis de marchandises et de bagages à soumettre à la revision, de même que *l'ouverture, le déballage, le réemballage*, le pesage, le transport au local de revision, aller et retour.

Seuls les envois par la poste sont ouverts et refermés par les agents des douanes.

Les réclamations pour marchandises avariées ou manquantes ne doivent donc pas, sauf s'il s'agit de colis postaux, être adressées à l'administration des douanes, mais à *l'intermédiaire* qui avait à remplir les formalités de douane en lieu et place du destinataire.

Berne, le 28 janvier 1898.

Direction générale des douanes.

(Reproduit en août 1916.)

PUBLICATIONS DES DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1916
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.08.1916
Date	
Data	
Seite	497-498
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 048

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.